



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité










Direction départementale de la protection  
des populations (DDPP)

## **AVERTISSEMENT**

### **Influenza aviaire hautement pathogène**

Depuis le 23 octobre 2021, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés d'abord en Europe du Nord puis en France, dans le nord, puis le sud-ouest, et désormais depuis début 2022, en Vendée. Même si la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme, l'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

**Les mesures de prévention suivantes sont désormais rendues obligatoires dans toutes les basses-cours de Vendée :**

-  ➤ Confinement des volailles ou mise en place de filets de protection
-  ➤ Surveillance quotidienne des animaux
-  ➤ Placer les points d'alimentation et d'abreuvement à l'abri (a minima les couvrir)
-  ➤ Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel
-  ➤ limiter l'accès aux personnes indispensables à son entretien
-  ➤ Ne jamais se rendre dans un autre élevage de volaille
-  ➤ Protéger et entreposer les réserves d'aliments et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination
-  ➤ nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé
-  ➤ ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage des installations.

**Le non-respect de ces mesures vous expose à des poursuites pénales  
Cette infraction est passible d'une amende de 750 euros par animal.**

*Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire*

Direction départementale de la protection des populations 185 Bd du Maréchal leclerc – BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité










Direction départementale de la protection  
des populations (DDPP)

## **AVERTISSEMENT**

### **Influenza aviaire hautement pathogène**

Depuis le 23 octobre 2021, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés d'abord en Europe du Nord puis en France, dans le nord, puis le sud-ouest, et désormais depuis début 2022, en Vendée. Même si la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme, l'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

**Les mesures de prévention suivantes sont désormais rendues obligatoires dans toutes les basses-cours de Vendée :**

-  ➤ Confinement des volailles ou mise en place de filets de protection
-  ➤ Surveillance quotidienne des animaux
-  ➤ Placer les points d'alimentation et d'abreuvement à l'abri (a minima les couvrir)
-  ➤ Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel
-  ➤ limiter l'accès aux personnes indispensables à son entretien
-  ➤ Ne jamais se rendre dans un autre élevage de volaille
-  ➤ Protéger et entreposer les réserves d'aliments et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination
-  ➤ nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé
-  ➤ ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage des installations.

**Le non-respect de ces mesures vous expose à des poursuites pénales  
Cette infraction est passible d'une amende de 750 euros par animal.**

*Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire*

Direction départementale de la protection des populations 185 Bd du Maréchal leclerc – BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)